

Unité départementale du Bas-Rhin
Équipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n° 24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 10/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CRISTAL UNION

Route du Rhin

BP 10031

67155 ERSTEIN

Code AIOT : 0006700663

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2023 dans l'établissement CRISTAL UNION implanté Route du Rhin - 67155 ERSTEIN. L'inspection a été annoncée le 05/06/2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISTAL UNION
- Route du Rhin - BP 10031 - 67155 ERSTEIN
- Code AIOT : 0006700663
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Cristal-Union exploite des installations agro-alimentaires transformant la betterave à des fins de production de sucre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'accident de déversement de mélasse du tank 36, le 13/01/2018 à 19h31 ;
- Suivi de la mise en demeure du 15/03/2022
- Suivi du projet d'optimisation du traitement des effluents aqueux (PAC du 08/12/2022)
- Suivi de l'incident sur la digue du bassin D, le 20/01/2023
- Suivi du démantèlement TAR Hamon MA35
- Suivi de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/02/2012 : Chapitre 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Actions correctives	AP Complémentaire du 27/02/2012, article 9.3.1	/	Sans objet
2	Rejets dans le milieu naturel	AP Complémentaire du 27/02/2012, article 4.3.9.1	/	Sans objet
3	Gestion des eaux polluées	AP Complémentaire du 27/02/2012, article 4.3.8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Déclaration et rapport	AP Complémentaire du 27/02/2012, article 2.5.1	/	Sans objet
5	Équipements abandonnés	AP Complémentaire du 27/02/2012, article 1.7.3	/	Sans objet
6	Entretien des moyens d'intervention	AP Complémentaire du 27/02/2012, article 7.6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé des observations qui nécessitent des actions correctives sous délai maîtrisé. En particulier, l'inspection demande que les constats sur le puits d'aspiration et des deux accès aux aires d'aspiration à proximité de la rivière « Zembs » soient traités dans un délai maximum de 2 mois. Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actions correctives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2012, article 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : «L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1er du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance. L'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages. »
Constats : Pour mémoire, samedi le 13/01/2018 à 19h35, une cuve de stockage (tank N° 36) de mélasse d'une capacité de plus de 12 000 m ³ s'éventre et s'effondre, occasionnant la fuite de 8 700 m ³ de mélasse, produit organique contenant en majorité du sucre et des minéraux provenant de la betterave. L'exploitant indique que depuis la dernière visite, il a procédé aux opérations suivantes : • Inspection visuelle de la digue réalisée en interne le 08/03/2023 ; • Entretien régulier de la digue ; • Suivi de la qualité des eaux souterraines - surveillance classique => réalisation en avril 2023 puis prochain prélèvement en octobre 2023. Par contre, l'exploitant signale que la culture de luzerne mis en place en 2019 n'a pas été renouvelée. Les conditions climatiques de l'automne 2022 et du printemps 2023 ont été défavorables au semis.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il s'était engagé à concerter avec un agriculteur local pour définir le type de culture à mettre en place.

L'inspection demande à l'exploitant de respecter ses engagements en matière de dépollution par phytoremédiation du site suite à l'incident du fait du stock de matière organique du sol et en azote total suite à la minéralisation de la matière organique. Enfin, l'inspection demande à être destinataire du suivi triennal 2019-2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2012, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : le Rhin :

Débit de référence	Modulable jusqu'à : 26 000 m³/j	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
DCO	300	1296
DBO ₅	200	864
MEST	30	130
Azote total Kjeldahl	30	130
Phosphore total	10	43

Constats : L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 15/03/2022, de respecter les prescriptions de l'article 4.3.9.1 (Rejets dans le milieu naturel) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/02/2012 avant le 31/12/2022.

En effet, lors de la visite d'inspection du 01/12/2021, il a été constaté qu'en période de vidange de la lagune (juin, juillet et août 2021), le nombre de résultats non conformes sur un mois est supérieur à 10 % (de 53 à 93 % en concentration et de 47 à 84 % en flux) et que de nombreuses analyses donnent lieu à des résultats supérieurs à deux fois la valeur limite d'émission (37 % des résultats en concentration et 28 % en flux sur l'ensemble de la période).

Aussi, l'exploitant a apporté les éléments suivants par courriel du 05/05/2022 :

« Un projet d'amélioration du traitement de nos effluents est en cours afin de répondre aux nouvelles Valeurs Limites d'Emissions (VLE), suite à la parution des conclusions du BREF FDM, à compter de décembre 2023.

A ce jour, nous avons deux techniques retenues pour essai :

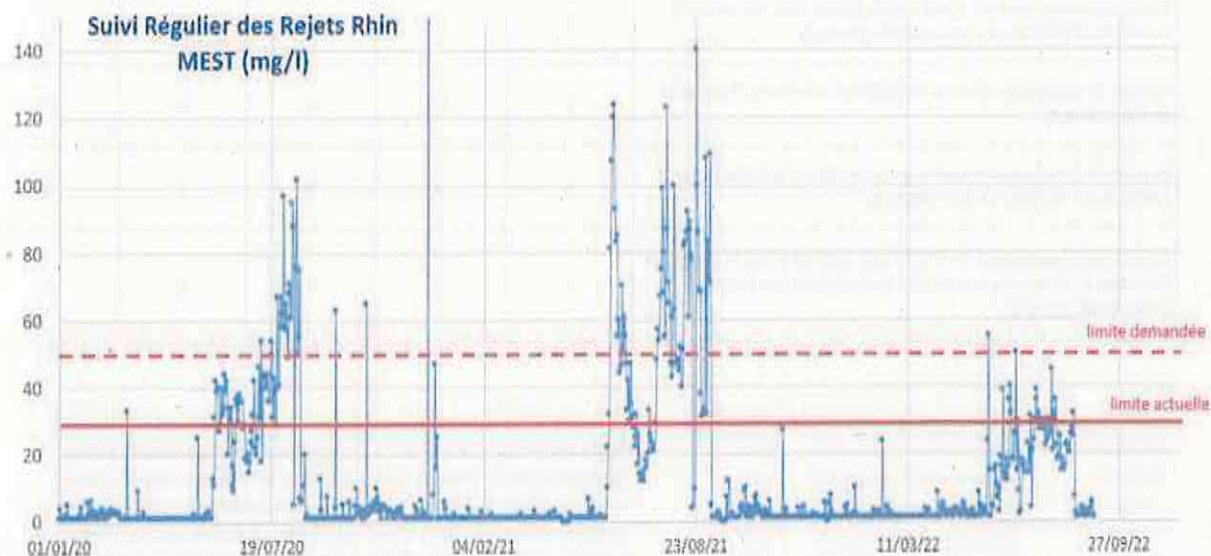
- Filtration sur filtre à disques : une commande est passée pour installer un pilote courant mai pour réaliser des essais durant le mois de juin.
- Une autre technique par coagulation / floculation : les produits et les dosages à utiliser ont été testés avec succès à l'échelle laboratoire et nous avons commandé les produits pour réaliser un essai grandeur nature. Ce test va débuter seulement mi-mai à réception des produits suite à un retard d'approvisionnement.

Ainsi début juillet, nous serons donc en mesure de choisir la technique la plus adaptée et de finaliser les consultations menées jusqu'à ce jour.

Par ailleurs, nous avons réalisé l'étude demandée avec ANTEA relative à l'acceptation du milieu (Rhin) dans le cas de l'augmentation de la VLE MEST, de 30mg/l à 50 mg/l (cf. étude jointe) »

Lors de la précédente visite du 23/11/2022, l'exploitant avait complété en séance, sa première réponse, par la présentation des différentes études et essais menés sur des filtrations et de coagulation-floculations.

Les résultats sur suivi des rejets vers le Rhin pour 2022 montrent une amélioration des concentrations journalières en MEST.



Aussi, l'exploitant confirme que l'augmentation de la VLE pour les MEST n'aura qu'une incidence négligeable sur le milieu récepteur, tant en termes de flux que de concentration.

L'inspection a bien noté que dans le cadre du dossier de réexamen, l'exploitant a sollicité l'augmentation de la VLE relative aux matières en suspension à 50 mg/L conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel.

L'instruction du dossier de réexamen fait l'objet d'une analyse spécifique et l'instruction est toujours en cours.

Post-visite par courriel du 19/06/2023, l'exploitant a adressé le bilan mensuel de ses rejets aqueux pour les 5 derniers mois soit de janvier à mai 2023 durant lequel il a vidangé la grande lagune.

	janv-23	févr-23	mars-23	avr-23	mai-23
Nombre de dépassements de la VLE MEST de l'arrêté du 27/02/2012 en concentration (30mg/l)	16	7	22	15	5
Nombre de dépassements supérieurs au double de la VLE MEST de l'arrêté du 27/02/2012 en concentration (60mg/l)	3	0	1	1	2
Nombre de dépassements de la VLE MEST de l'arrêté du 27/02/2012 en flux (130 kg/j)	8	14	26	19	5
Nombre de dépassements supérieurs au double de la VLE MEST de l'arrêté du 27/02/2012 en flux (260 kg/j)	0	0	0	1	3
Nombre de dépassements de la VLE MEST proposée dans le dossier de réexamen en cohérence avec les VLE prescrites par l'arrêté du 27/02/2020 (50mg/l)	2	0	1	0	1

Trimestre	Type	Etat	Respect des VLE	Respect des fréquences d'analyse
janvier 2023	Autosurveillance eaux superficielles	Valide		
février 2023	Autosurveillance eaux superficielles	Valide		
mars 2023	Autosurveillance eaux superficielles	Valide		
avril 2023	Autosurveillance eaux superficielles	Valide		
mai 2023	Autosurveillance eaux superficielles	Valide		

L'exploitant signale en outre : « Comme évoqué lors de votre visite du 12/06/2023, les dépassements sont liés à la gestion de la vidange de la Grande Lagune afin de respecter le planning établi pour permettre de réaliser les travaux de réfection du remplacement de la membrane bitumineuse par une membrane en PEHD de 2 mm. »

Concernant le suivi de la mise en demeure, par arrêté préfectoral du 15/03/2022, l'inspection ne propose pas de suite dans l'immédiat, au vu des travaux engagés par l'exploitant et en attendant la réalisation des premières mesures dans les rejets pour vérifier l'efficacité du système de traitement mis en place.

En conclusion, l'inspection propose de faire un nouveau point au cours du 1^{er} trimestre 2024 et de ne pas engager de suites administratives dans l'immédiat sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des eaux polluées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2012, article 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux polluées

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. »

Constats :

Lors de la précédente visite du 23/11/2022, l'exploitant avait présenté son projet d'amélioration du traitement de ses effluents avec l'objectif de préserver la qualité des eaux du Rhin en respectant les futures normes de rejets.

Les nouvelles normes de rejets, issues du Bref FDM entreront en vigueur à partir du 04/12/2023.

Les travaux d'amélioration de l'oxygénation ont été réalisés au cours du 1^{er} semestre 2023 par la

mise en place de 6 aérateurs de surface (turbines lentes), dont le but est :

- l'amélioration de l'oxygénation dans le bassin d'aération ;
- la baisse des coûts de maintenance/nettoyage des 40 hydroéjecteurs et de la consommation électrique de la pompe de circulation ;
- l'arrêt potentiel de l'injection d'oxygène liquide par les 4 halias.

Les travaux sont quasiment terminés par la mise en place de 5 des 6 aérateurs de surface (turbines lentes) qui permettent d'améliorer l'oxygénation dans le bassin d'aération. Le dernier aérateur de surface sera installé dès réception du dernier moteur.

Dans une seconde partie, l'exploitant a entrepris les travaux de réhabilitation de la grande lagune d'une surface de 6 ha et de 180 000 m³. Pour mémoire, la petite lagune possède une surface de 2 ha et de 45 000 m³.

La réhabilitation de la grande lagune prévoit les travaux suivants :

- Enlèvement membrane bitumineuse et géotextile inférieur ;
- Élimination des terres et des matériaux pollués ;
- Reconstitution couche support ;
- Reprofilage des digues ;
- Pose dispositif de drainage des eaux et des gaz ;
- Pose nouvelle membrane PEHD de 2 mm.

Le planning prévisionnel prévoit une fin des travaux pour octobre 2023.

Lors de la visite du chantier, l'inspection note l'ampleur du chantier et des conditions climatiques optimales au bon avancement du chantier.

En résumé, l'exploitant indique que les travaux de 2023 permettent de faire évoluer son projet méthaniseur / STEP (présenté en 2018) vers un projet d'optimisation du système de traitement actuel grâce aux actions réalisées :

- Pour améliorer la conduite, la fiabilité et les performances du process et améliorer les réseaux hydrauliques ;
- Pour éviter les dépassements ponctuels des valeurs limites d'émission.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2012, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement). Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. »

Constats :

Le 20/01/2023 vers 09h30, une résidente du lotissement de Krafft, situé à proximité des bassins de décantation des eaux terreuses, a alerté les pompiers suite à la présence d'une flaque d'effluent de couleur « noire » qui suinte vers la rivière « Zembs », au pied de la digue du bassin D.

Les pompiers d'Erstein et la cellule risque chimique de Strasbourg ainsi que les gendarmes se sont rendus sur les lieux du signalement.

Les équipes internes de la sucrerie se sont immédiatement rendues sur place pour vérifier la

situation et mettre en œuvre les mesures correctives :

- Prélèvements et analyses des eaux du bassin D, de la flaqué d'effluent de couleur « noire », et de l'amont/aval de la rivière, afin d'identifier l'origine de la flaqué et vérifier l'absence d'impact sur la rivière ;
- Pompage des eaux pour diminuer le niveau d'eau du bassin D ;
- Mise en place d'un merlon de terre pour supprimer l'écoulement de la flaqué vers la rivière ;
- Pompage des eaux de la flaqué vers les bassins.

Un rapport d'analyse de l'incident a été adressé à l'inspection le 01/02/2023.

En complément, l'exploitant a mené les actions suivantes :

- Première expertise visuelle d'ANTEA le 25/01/2023 à court terme (T0 à T+1 mois) par la surveillance, entretien et baisse du niveau d'eau bassin D :
 - Baisse du niveau d'eau jusqu'à la cote maximale de 1,8 m ;
 - Surveillance quotidienne par le personnel de la sucrerie ;
 - Débroussaillage du talus ;
 - Élagage des arbres de taille adulte situés le long de la clôture Nord, sur une bande de 4 m de large (semblable à la hauteur de digue) le long des bassins D et C.
- Seconde expertise visuelle d'ANTEA à Moyen terme (T+1 mois à T+3 mois) par des investigations et études avec proposition de solution adaptée. Des investigations géotechniques sont en cours de réalisation afin de caractériser les matériaux de la digue, comprenant :
 - la réalisation d'un à deux carottages en crête de digue avec prélèvement d'échantillons intacts pour faire le relevé de la lithologie de la digue et des analyses en laboratoire sur les matériaux constituant la digue ;
 - la réalisation d'un à deux essais de perméabilité dans le corps de digue ;
 - la pose d'un piézomètre en crête de la digue afin de connaître la ligne de saturation au cœur de la digue.

Après réception et interprétation des résultats des investigations, une modélisation avec le logiciel SEEP permettra de définir un profil de stabilité de la digue avec une proposition de confortement appropriée. Un bilan et les suites données sont attendus pour septembre 2023.

L'inspection prend note de ces expertises complémentaires et demande à être informé des suites données.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Équipements abandonnés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2012, article 1.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Équipements abandonnés

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

«Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.»

Constats :

Lors de la précédente visite du 23/11/2022, l'inspection a constaté l'arrêt définitif de la TAR "HAMON MA 35".

L'exploitant avait confirmé que la TAR n'était plus raccordée depuis la campagne 2020 et qu'il n'en a plus l'utilité. Aussi, l'inspection a demandé le démantèlement de cette TAR, présente sur site à côté de la TAR "circuit 1 à 6". L'exploitant avait été invité à notifier à la préfète la cessation d'activité cette TAR conformément au R.512-39 du code de l'environnement.

Une notification de la cessation d'activité de cette TAR a été transmise à la préfète le 01/02/2023, avec les mesures prises, ainsi que le calendrier associé aux travaux de démantèlement (démantèlement avril 2023). L'exploitant a adressé ensuite un courriel le 28/03/2023 avec comme

preuve une photo du démantèlement.

L'inspection en prend note et rappelle que l'exploitant reste soumis à la rubrique 2921 « Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau ... » pour une puissance de 41 600 kW.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2012, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant présente ses moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours. Il dispose :

- d'un plan ETARE en place et relation avec le SIS 67 permanente ;
- de moyens fixes et mobiles en place en nombre suffisant et entretenus ;
- d'un ARIS (Appareil respiratoire isolant de secours) ;
- d'une équipe d'intervention en place et régulièrement formée ;
- de consignes de sécurité et procédures associées, procédure gestion de crise en place, remises à jour régulièrement avec une resensibilisation annuelle de tous les acteurs et l'ensemble du personnel.

La dernière vérification de la conformité des extincteurs et des RIA a été faite les 17 et 23/05/2023.

Le dernier exercice en commun avec le SIS 67 date du 14/06/2019. Un nouvel exercice était prévu début juin 2023, mais a été annulé à la demande du SIS 67. L'inspection encourage l'exploitant à reprendre contact avec le SIS 67 pour planifier au plus vite une nouvelle date pour un exercice en commun.

En séance, l'exploitant découvre l'existence du puits d'aspiration présent au pied de la tour d'élévation du silo dôme 1. Ce puits n'est plus utilisé car l'exploitant favorise les deux aires d'aspiration à proximité du canal du « Rhône au Rhin » et deux à proximité de la rivière « Zembs ».

L'inspection demande à l'exploitant de vérifier l'efficacité du puits d'aspiration présent au pied de la tour d'élévation du silo dôme 1. Le résultat de ce contrôle sera adressé à l'inspection.

Lors de la visite du site, l'inspection note que :

- des extincteurs appropriés au type de feu et des RIA sont disponibles autour des installations ;
- l'accès aux deux aires d'aspiration à proximité de la rivière « Zembs » au niveau du pont et au niveau de la citerne GNR, méritent d'être mieux entretenus pour faciliter l'accès des pompiers vers la berge ;
- le puits d'aspiration présent au pied de la tour d'élévation du silo dôme 1 n'est plus correctement matérialisé au sol et aucun panneau identifie ce puits à proximité.

L'inspection demande que ces constats sur le puits d'aspiration et des deux accès aux aires d'aspiration à proximité de la rivière « Zembs » soient traités dans un délai maximum de 2 mois.

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre rapidement des actions pour lever les constats de l'inspection et informera des suites données.

L'inspection propose de ne pas engager de suites administratives dans l'immédiat sur ce point.

L'absence d'éléments précités dans les délais obligerait l'inspection à proposer des suites administratives.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 12/06/2023



